

- b) d'avoir accès aux installations et aux procédures douanières pour les marchandises transportées par voie de surface ou aérienne;
- c) de choisir d'effectuer elles-mêmes leurs propres transports de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface effectué par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.